

SEANCE DU 4 MARS 2020

DÉCISION N° 2020 / 41 / ZAC DU VILLAGE OLYMPIQUE / 3

PROJET DE ZAC DU VILLAGE OLYMPIQUE (93)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.123-19,
- vu l'article 9 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,
- vu le courrier du préfet de Seine-Saint-Denis en date du 8 août 2019, agissant en tant qu'autorité organisatrice de la participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, demandant à la CNDP la désignation d'un garant au titre de l'article 9 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour le projet de ZAC du Village olympique (93),
- vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2018-78, adopté le 24 octobre 2018,
- vu la décision n° 2019 / 144 / ZAC du Village olympique / 1 du 4 septembre 2019 désignant Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC et Monsieur Jean-Louis LAURE comme garants de la procédure de participation par voie électronique pour le projet de ZAC du village olympique (93).
- vu le courrier du préfet de Seine-Saint-Denis reçu le 26 février 2020, agissant en tant qu'autorité organisatrice de la participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, pour l'actualisation de l'étude d'impact du projet de ZAC « Village olympique » au titre du permis d'aménager de ce projet et demandant à la CNDP la désignation d'un garant au titre de l'article 9 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour le projet de ZAC du Village olympique (93),
- vu la décision n° 2020 / 40 / ZAC du Village olympique / 2 du 4 mars 2020 désignant Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC et Monsieur Jean-Louis LAURE comme garants de la procédure de participation par voie électronique pour le projet de ZAC du village olympique (93), pour l'actualisation de l'étude d'impact de ce projet, au titre son permis d'aménager,
- vu le courrier du préfet de Seine-Saint-Denis et le dossier annexé reçus le 26 février 2020, agissant en tant qu'autorité organisatrice de la participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme du PLUi de PLAINE COMMUNE pour prendre en compte l'évolution du projet de ZAC « Village olympique » et demandant à la CNDP la désignation d'un garant au titre de l'article 9 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, pour le projet de ZAC du Village olympique (93),

Considérant,

- que les enjeux locaux environnementaux, sanitaires, socio-économiques et d'aménagement urbains sont majeurs,
- qu'il est utile de prévoir des modalités de participation en présentiel à définir par le préfet, organisateur de la participation avec les garants, en complément de la consultation par voie électronique,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1:

Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC et Monsieur Jean-Louis LAURE sont désignés garants de la procédure de participation par voie électronique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme du PLUi de PLAINE COMMUNE prenant en compte l'évolution du projet de ZAC « Village olympique ».

Article 2:

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente

Chantal JOUANNO